

# **Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Alpes Maritimes**

-----

## **Article 1**

Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (ci après dénommé « le Comité ») des Alpes-Maritimes est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et R.912-36 à R. 912-66 du code rural et de la pêche maritime .

## **Article 2**

Conformément aux articles précités du code rural et de la pêche maritime, le comité départemental des Alpes-Maritimes regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté Arrêté du 27 août 2021, abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 et fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil,

Le siège du Comité est fixé à Antibes (06600), 5 place Malespine.

## **Titre Ier : Le Conseil**

### **Article 3**

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

### **Article 4**

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

## **Titre II : Le Bureau**

### **Article 5**

Conformément à l'article R.912-37 du code rural et de la pêche maritime, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice- présidents est de 4 titulaires et 4 suppléants, répartis comme suit :

- 2 représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarquée
- 1 représentant des chefs d'entreprises d'élevage marin
- 1 représentants des équipages et salariés
- 0 représentant des coopératives maritimes
- 0 représentants des OP

## **Article 6**

L'élection des membres du Bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'arrêté R912-39 du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

## **Article 7**

Conformément à l'article R.912-43 du code rural et de la pêche maritimes, le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

## **Article 8**

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Le conseil peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au bureau les pouvoirs qui relèvent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

En application de l'article R. 912-47 du code rural et de la pêche maritime, Les membres du conseil ou du bureau peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

Leur participation est prise en compte pour le calcul du quorum.

Conformément à l'article R. 912-43, Le conseil du comité départemental ou interdépartemental ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'absence de réponse d'un membre du Bureau est considérée comme une absence de participation à la consultation.

## **Article 9**

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

### **Titre III : Présidence.**

#### **Article 10**

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

#### **Article 11**

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R. 912-39 et R. 912-40

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

#### **Article 12**

Conformément à l'article R.912-48, le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom de son comité, après avis du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le Président, par délibération du conseil, accorde sa signature par délibération, Le délégataire est une personne désignée nominativement, qui agit au nom et sous le contrôle du président, lequel demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer les actes concernés par la délégation.

### **Titre IV : Commissions**

#### **Article 13**

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

## **Titre V : Administration du personnel**

### **Article 14**

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

## **Titre VI : Dispositions diverses**

### **Article 15**

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.